



## **PROCÈS-VERBAL**

### **Municipalité du Canton de Stratford**

La Municipalité du Canton de Stratford tient exceptionnellement à huis clos et en visioconférence, conformément aux dispositions du décret # 1-2021 du Gouvernement du Québec en date du 6 janvier 2021, une séance ordinaire de son conseil, le huitième (8<sup>e</sup>) jour du mois de février 2021 à 19 h au Centre communautaire, situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford à laquelle ont pris part :

|                                               |           |
|-----------------------------------------------|-----------|
| M <sup>me</sup> Isabelle Couture, conseillère | Siège # 1 |
| M. André Therrien, conseiller                 | Siège # 2 |
| M. Richard Picard, conseiller                 | Siège # 3 |
| M <sup>me</sup> Julie Lamontagne, conseillère | Siège # 4 |
| M. Gaétan Côté, conseiller                    | Siège # 5 |
| M. Marc Cantin, conseiller                    | Siège # 6 |

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Lalumière.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur William Leclerc Bellavance, est également présent, agissant à titre de secrétaire.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1. Items statutaires**
  - 1.1 Adoption de l'ordre du jour Décision
  - 1.2 Période de questions Information
  - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 Décision
  - 1.4 Présentation des dépenses récurrentes Information
  - 1.5 Adoption des comptes à payer Décision
  - 1.6 Dépôt de la situation financière au 31 janvier 2021 Information
  - 1.7 Suivi des dossiers municipaux Information
- 2. Administration**
  - 2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus Décision
  - 2.2 Adoption du Projet de règlement no 1188 : Règlement sur la gestion contractuelle Décision
- 3. Infrastructures municipales**
  - 3.1 Chemin des Parulines - transfert de propriété Décision
- 4. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**
  - 4.1 Entente de services – Mme Denyse Blanchet Décision
- 5. Services de proximité, développement et tourisme**
  - 5.1 Offre d'achat - Banc de gravier du Rang des Pins Décision
  - 5.2 Travaux sylvicoles – Parc du Lac-Aylmer Décision
  - 5.3 Installation septique – Parc du Lac-Aylmer Décision
  - 5.4 Renouvellement de l'entente de partenariat 240V avec Hydro-Québec (borne de recharge) Décision
  - 5.5 Mobilier urbain - Route des Sommets Information
- 6. Communications et participation citoyenne**
- 7. Vie communautaire, éducation, loisirs et culture**

|            |                                                                                                                                                 |             |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 7.1        | Journées de la persévérance scolaire                                                                                                            | Décision    |
| 7.2        | État des revenus et dépenses du Comité des loisirs                                                                                              | Information |
| <b>8.</b>  | <b>Finances, budget et taxation</b>                                                                                                             |             |
| 8.1        | Subvention Journée Internationale des droits des femmes                                                                                         | Décision    |
| 8.2        | Dépôt du bilan annuel de l'Association des résidents du lac Aylmer                                                                              | Information |
| <b>9.</b>  | <b>Urbanisme et environnement</b>                                                                                                               |             |
| 9.1        | Remplacement des bouées de navigation au lac Aylmer                                                                                             | Décision    |
| 9.2        | Données sur les matières résiduelles 2020                                                                                                       | Information |
| 9.3        | Avis de motion – Règlement visant à modifier le règlement de zonage no 1035 afin de fixer le nombre de logements autorisés dans certaines zones | Information |
| 9.4        | Dépôt de procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme du 20 janvier 2021                                                                     | Information |
| <b>10.</b> | <b>Sécurité publique</b>                                                                                                                        |             |
| 10.1       | Schéma de couverture de risques incendie – plan de mise en œuvre pour l'année 8                                                                 | Décision    |
| 10.2       | Régie des Rivières                                                                                                                              | Information |
| 10.3       | Suivi des mesures face à la pandémie COVID-19                                                                                                   | Information |
| <b>11.</b> | <b>Affaires diverses</b>                                                                                                                        |             |
| <b>12.</b> | <b>Liste de la correspondance</b>                                                                                                               |             |
| <b>13.</b> | <b>Période de questions</b>                                                                                                                     |             |
| <b>14.</b> | <b>Certificat de disponibilité</b>                                                                                                              |             |
| <b>15.</b> | <b>Levée de la séance</b>                                                                                                                       |             |

## **1. Items statutaires**

Ouverture de la séance à 19 h.

### **1.1 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,  
et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour tel que présenté.

2021-02-01

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### **1.2 Période de questions**

Aucune question n'a été soumise au conseil.

### **1.3 Adoption du procès-verbal du 11 janvier 2021**

Il est proposé par M. André Therrien,

et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 tel que remis par le directeur général.

2021-02-02

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 1.4 Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée aux membres du conseil.

#### 1.5 Adoption des comptes à payer

##### ***Liste des comptes à payer en date du 8 février 2021***

|      |                                                                                                   |              |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1    | INFOTECH (papeterie)                                                                              | 908,30 \$    |
| 4    | STRATFORD - PETITE CAISSE (timbres, lettres recommandées, publipostage)                           | 540,40 \$    |
| 9    | BILO-FORGE INC. (trépied signalisation, support compresseur caserne)                              | 647,15 \$    |
| 15   | GESCONEL INC. (déchiqueteuse, papier, enveloppes, chemises, matériel PMU)                         | 1 923,12 \$  |
| 16   | L'ECHO DE FRONTENAC INC. (avis public règlements)                                                 | 792,76 \$    |
| 17   | MRC DU GRANIT (adhésion FQM)                                                                      | 1 414,10 \$  |
| 21   | J.N. DENIS INC. (réparation Western Star 2014)                                                    | 123,76 \$    |
| 49   | RESEAU BIBLIO DE L'ESTRIE (contribution municipale 2021)                                          | 4 259,94 \$  |
| 52   | FONDS INFORMATION SUR LE TERRITOIRE (avis de mutation)                                            | 185,00 \$    |
| 55   | BENOIT BOISVERT (encre pour caserne)                                                              | 36,78 \$     |
| 124  | RICHARD PROTEAU (cueillette de sapins)                                                            | 367,92 \$    |
| 133  | JEROME BRETON (déplacements examen eau potable)                                                   | 94,50 \$     |
| 339  | VILLE DE LAC-MEGANTIC (frais cour)                                                                | 316,89 \$    |
| 467  | SUMACOM INC. (gravoply DG et Communication Stratford)                                             | 74,73 \$     |
| 479  | PHILIPPE GOSSELIN & ASS. LTEE (essence et diésel)                                                 | 3 721,82 \$  |
| 530  | SYNDICAT DES EMPLOYES-ES MUNICIPAUX                                                               | 576,06 \$    |
| 641  | PHILIPPE MERCIER (1994) INC. (petites ampoules)                                                   | 53,30 \$     |
| 654  | NAPA DISRAELI (0609) (lance et embout hose)                                                       | 38,40 \$     |
| 689  | SERV. SANITAIRES DENIS FORTIER INC. (cueillette récupération février 2021)                        | 5 030,16 \$  |
| 697  | TRANSPORT ORDURIER DE L'AMIANTE INC. (cueillette matières résiduelles et organiques février 2021) | 11 268,88 \$ |
| 762  | RESSORTS ROBERTS-TRACTION MÉGANTIC (radiateur)                                                    | 1 493,53 \$  |
| 849  | GROUPE ULTIMA INC. (assurance Promotion Stratford)                                                | 184,00 \$    |
| 889  | PROPANE GRG INC. (propane garage et bureau)                                                       | 1 359,26 \$  |
| 1046 | MEDIAL CONSEIL SANTE SECURITE INC (prévention janvier à juin 20210                                | 725,89 \$    |
| 1051 | DBO EXPERT INC. (inspection fosse septique)                                                       | 89,95 \$     |
| 1066 | ALSCO CORP. (nettoyage de vêtements)                                                              | 117,93 \$    |
| 1081 | GESTERRA SOC. DEV. DURABLE D'ARTHABASKA INC. (trait. enfouissement déchets et mat. org.)          | 6 456,29 \$  |
| 1234 | PLOMBERIE CHRISTIAN FORTIER (valve patinoire et matériel ligne eau garage)                        | 237,43 \$    |
| 1249 | TGS INDUSTRIEL (acétylène et blueshield)                                                          | 304,05 \$    |
| 1280 | MAGBROOKE F.I. INC. (pièces pour station eau)                                                     | 62,96 \$     |
| 1296 | XEROX CANADA LTEE (9e versement de 22)                                                            | 608,29 \$    |
| 1356 | GROUPE ENVIRONEX (analyse eau)                                                                    | 282,58 \$    |
| 1361 | VIVACO GROUPE COOPERATIF (matériel aspirateur central)                                            | 49,69 \$     |
| 1420 | PIECES D'AUTO L. VEILLEUX INC. (nettoyeur, baladeuse, peinture)                                   | 151,08 \$    |
| 1443 | P.H. VITRES D'AUTOS INC. (réparer camion)                                                         | 347,52 \$    |
| 1489 | ARMAND VAILLANCOURT POMPES INC (nettoyer pompe)                                                   | 68,99 \$     |

|                                  |                                                                                              |                     |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1498                             | GROUPE TI (Office 365 janvier 2021)                                                          | 77,00 \$            |
| 1528                             | CAIN LAMARRE (honoraires professionnels)                                                     | 1 279,68 \$         |
| 1530                             | AQUATECH (assistance technique)                                                              | 2 598,94 \$         |
| 1535                             | BATTERIES EXPERT LAC-MEGANTIC (batteries)                                                    | 18,48 \$            |
| 1550                             | DRUMCO ENERGIE (entretien génératrice)                                                       | 351,82 \$           |
| 1558                             | DANIA BOISVERT (biens non durables)                                                          | 5,29 \$             |
| 1560                             | C2 CONSULTANTS (contrat de service février 2021, réparer module réseau système de chauffage) | 1 447,13 \$         |
| 1594                             | MICHELINE PROULX (œuvre d'art pour départ DG)                                                | 300,00 \$           |
| <b>TOTAL DES COMPTES À PAYER</b> |                                                                                              | <b>50 991,75 \$</b> |

Il est proposé par M. Richard Picard,  
et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que présentés par le directeur général.

2021-02-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 1.6 Dépôt de la situation financière au 31 janvier 2021

Le directeur général/secrétaire-trésorier a déposé aux membres du conseil la situation financière en date du 31 janvier 2021.

#### 1.7 Suivi des dossiers municipaux

### **Vie communautaire, éducation, loisirs et culture**

Bonne fréquentation de la patinoire et l'anneau de glace. Une surveillante est présente sur place pour assurer le respect des consignes sanitaires. Il y a maintenant un bon couvert de neige pour le ski et la raquette, quelques sentiers ont été tracés.

### **Sécurité publique**

On invite les gens à s'inscrire à Bciti, qui est une application de sécurité civile qui permet à la municipalité de communiquer rapidement avec les citoyens.

### **Services de proximité, développement et tourisme**

La Société de gestion du Parc du Lac-Aylmer a effectué des demandes de subventions pour l'embauche d'étudiants pour l'été. Les préparations pour l'été sont en cours.

## 2- Administration

### 2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus

Aucune demande d'autorisation de remboursement n'est présentée.

## 2.2 Adoption du Projet de règlement no 1188 : Règlement sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé : « CM »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 du CM a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit minimalement prévoir de mesures à l'égard de six objets identifiés à l'article 938.1.2 du CM et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public décrété par le ministre et qui peuvent être passé de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité et prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 du CM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public décrété par le ministre et, qu'en conséquence, l'article 936 du CM (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public décrété par le ministre;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 janvier 2021 par le conseiller M. Richard Picard;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Therrien et résolu à l'unanimité que le règlement no 1188 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

2021-02-04

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### **ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2            OBJECTIFS**

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les sept (7) types de mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

### **ARTICLE 3            TERMINOLOGIE**

« **Achat** » Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité.

« **Appel d'offres** » Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000\$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin.

« **Bon de commande** » Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes.

« **Contrat** » Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail.

« **Dépassement de coût** » Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat.

### **ARTICLE 4            APPLICATION**

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité sans égard aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 5            PORTÉE**

Le présent règlement s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la Municipalité.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

### **ARTICLE 6            GÉNÉRALITÉS**

#### **6.1 Règles de passation des contrats**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code municipal du Québec. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du CM impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du CM;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

## **6.2 Contrats de gré à gré**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

## **6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

## **ARTICLE 7 MESURES**

### **7.1 Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans**

**le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.**

- 7.1.1 La municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.
- 7.1.2 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Municipalité jusqu'à la fin de leurs travaux.
- 7.1.3 Le secrétaire d'un comité de sélection, tout membre du conseil ou employé de la municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, jusqu'à la fin de leurs travaux.
- 7.1.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.1.5 Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.
- 7.1.6 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

**7.2 Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.**

- 7.2.1 Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7.2.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.3 Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un



processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

7.2.4 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.2.5 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

7.2.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire ou tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q., 2009, c. 57) et la Loi sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), ni reconnu coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou, tenu responsable de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

### **7.3 Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.**

7.3.1 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (dont des extraits sont joints en annexe) et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant

que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.

#### **7.4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.**

7.4.1 Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

7.4.2 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

7.4.3 En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

7.4.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.4.5 Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

7.4.6 Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité.

#### **7.5 Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.**

7.5.1 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un (1) doit être externe à la Municipalité.

7.5.2. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.

7.5.3 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en annexe du présent règlement:

a) à exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;

b) advenant le cas où il apprenait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, qu'il doit en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection;

7.5.4. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

**7.6 Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.**

7.6.1 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

7.6.2 La Municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la municipalité peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres inférieur au seuil décrété par le ministre, que le directeur général peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.6.3 Le directeur général, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

7.6.4 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.6.5 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.6.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

## **7.7 Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.**

- 7.7.1 La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

Conséquemment, des comptes rendus des réunions de chantier doivent être rédigés et déposés auprès de la municipalité dans les dix (10) jours suivant une telle réunion de chantier.

- 7.7.2 En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature
- Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande
- Tout dépassement de moins de 5 000 \$ doit être autorisé, par écrit par le directeur responsable du projet
- Tout dépassement de plus de 5 000 \$ mais de moins de 15 000 \$ doit être autorisé par écrit par le directeur général
- Tout dépassement de plus de 15 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut

passer outre aux présentes règles et adjudger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

## **7.8 Mesures visant à assurer la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures.**

7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3 de ce règlement. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

7.8.2 La Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures rotation suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV;

- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## **ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES**

- 8.1 Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du Code municipal.
- 8.2 Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.
- Tout employé qui contrevient à cette politique est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.
- 8.3 Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

## **ARTICLE 9 ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

Le présent règlement remplace et abroge la politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil municipal le 6 décembre 2010 conformément à l'article 938.2 du Code municipal.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

De plus, une copie certifiée conforme de ce règlement est transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **3. Infrastructures municipales**

#### **3.1 Chemin des Parulines - transfert de propriété**

CONSIDÉRANT l'Entente relative à des travaux municipaux au 740 Chemin de Stratford, signée le 22 janvier 2020;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 22 du Règlement 1164 de la Municipalité qui prévoient le partage des coûts des travaux;

CONSIDÉRANT la réception de la recommandation de paiement de l'ingénieur responsable de la supervision des travaux, M. Daniel Lapointe de la firme SNC Lavalin;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,  
et résolu :

DE PROCÉDER aux démarches nécessaires pour le transfert de propriété du  
Chemin des Parulines en faveur de la Municipalité;

DE PAYER les sommes dues au promoteur tel que prévu à l'Entente relative à  
des travaux municipaux au 740 Chemin de Stratford, signée le 22 janvier 2020,  
soit une somme de 151 106.92 \$ plus taxes;

DE FINANCER ce montant à même les surplus accumulés;

D'AUTORISER le maire, Denis Lalumière, et le directeur général secrétaire-  
trésorier, William Leclerc Bellavance, à signer les documents notariés.

2021-02-05

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### **4. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**

##### **4.1 Entente de services – Mme Denyse Blanchet**

CONSIDÉRANT QUE Mme Denyse Blanchet a occupé le poste de Directrice  
générale et secrétaire-trésorière dans la dernière année;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son précédent poste Mme Denyse  
Blanchet a débuté certains dossiers qui sont sur le point d'être terminés;

CONSIDÉRANT la perte d'efficacité que représenterait de confier ces dossiers  
à un autre membre du personnel;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 8 000 \$ a été prévu au budget pour les fins  
de la transition à la direction générale;

Il est proposé par M. Richard Picard,  
et résolu :

QUE le Conseil municipal retienne les services de Mme Denyse Blanchet à un  
taux horaire de 40 \$ pour un maximum de 200 heures, afin de compléter les  
dossiers qui lui seront confiés par le maire ou le directeur général.

2021-02-06

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### **5. Services de proximité, développement et tourisme**

##### **5.1 Offre d'achat - Banc de gravier du Rang des Pins**

CONSIDÉRANT QUE l'un des axes prioritaires du Plan de développement  
2030 de la Municipalité est le cœur villageois;

CONSIDÉRANT que l'objectif 7 du plan de développement est d « *aménager au cœur du village un parc urbain quatre saisons* »;

CONSIDÉRANT que des terrains situés au cœur du village permettent d'y aménager un tel parc urbain et possiblement des lots pour des fins de construction résidentielle;

CONSIDÉRANT que des négociations ont eu lieu avec Jean-François Gagnon et Marc André Gagnon, actionnaires de *Construction Réal St-Laurent Ltée.*, propriétaires des dits terrain;

CONSIDÉRANT que *Gestion J.F. Gagnon* et *9344-7019 Québec inc.* souhaitent en échange de ces terrains se porter acquéreur d'un banc de gravier appartenant à la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'usage limité de ce banc de gravier par la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'offre d'achat / vente présentée à la Municipalité par *Gestion J.F. Gagnon inc.* et *9344-7019 Québec inc.* laquelle peut se résumer ainsi :

- Intérêt de *Gestion J.F. Gagnon inc.* et *9344-7019 Québec inc.* à acquérir les lots 5 642 279, 5 643 305 appartenant à la Municipalité et situés sur le rang des Pins;

En contrepartie :

- Versement à la Municipalité par *Gestion J.F. Gagnon inc.* et *9344-7019 Québec inc.* d'un montant de cent mille dollars (100 000) \$ plus les taxes si applicables;

Et

- Cession en faveur de la Municipalité d'une superficie de 2,9 ha du lot 5 642 672, appartenant à *Construction Réal St-Laurent Ltée.*, tel que montré au plan ci-joint, tout en conservant la terre arable dans l'emprise de la rue future;

Et

- Conclusion d'une entente autorisant la Municipalité à prélever du gravier naturel au rang des Pins, sans frais, avec les équipements municipaux, pour un maximum de mille cinq cents (1 500) tonnes par année jusqu'en 2045, la quantité non utilisée étant cumulable d'année en année;

Et

- Assumption par *Gestion J.F. Gagnon inc.* et *9344-7019 Québec inc.* de tous les frais d'arpentage et de notaire reliés à cette transaction;

Il est proposé par M. Marc Cantin,  
et résolu :

D'ACCEPTER l'offre d'achat / vente présentée par *Gestion J.F. Gagnon inc.* et *9344-7019 Québec inc.*;

DE MANDATER le maire et le directeur général secrétaire-trésorier pour effectuer les démarches pour la rédaction et la validation des termes et conditions nécessaires à la réalisation de cette transaction.



## 5.2 Travaux sylvicoles – Parc du Lac-Aylmer

CONSIDÉRANT QUE le Parc du Lac-Aylmer est un attrait touristique important pour la Municipalité,

CONSIDÉRANT QUE le Municipalité, via son Plan de développement 2020-2030, souhaite développer le potentiel touristique et de villégiature de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le plan directeur préparé par la Société de Gestion du Parc du Lac-Aylmer (SGPLA) prévoit de développement d'unités d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QUE le site est sous aménagement forestier avec *Aménagement forestier coopératif de Wolfe*;

CONSIDÉRANT QUE les experts d'*Aménagement forestier coopératif de Wolfe* sont en mesure de conseiller la SGPLA et la Municipalité sur les mesures à prendre pour que l'aménagement du site soit respectueux de l'environnement;

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,  
et résolu :

QUE la Municipalité accepte d'assumer les frais de préparation des recommandations d'*Aménagement forestier coopératif de Wolfe*, pour un montant maximum de 1 500 \$ plus taxes;

DE FINANCER ce montant à même le surplus accumulé.

2021-02-08

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

## 5.3 Installation septique – Parc du Lac-Aylmer

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, via son Plan de développement 2020-2030, a comme orientation de développer le potentiel touristique et de villégiature de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est donné comme objectif dans son Plan de développement de « *faire du Parc du lac Aylmer et du Marais Maskinongé un parc régional Quatre Saisons* »;

CONSIDÉRANT QUE la Société de Gestion du Parc du Lac-Aylmer souhaite offrir dès l'été 2021 douze (12) sites de camping au Parc du Lac-Aylmer;

CONSIDÉRANT QU'IL est requis de s'assurer que les installations septiques permettent de traiter adéquatement les eaux usées générées par cette activité;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,  
et résolu :

QUE la Municipalité accepte l'offre de services professionnels de la firme *ARLAY génie-conseil* pour l'évaluation de la conformité environnementale de l'installation de traitement des eaux usées du bâtiment de services du parc du Lac-Aylmer, au coût de 2 700 \$ plus taxes.

2021-02-09

DE FINANCER ce montant à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 5.4 Renouvellement de l'entente de partenariat 240V avec Hydro-Québec (borne de recharge)

CONSIDÉRANT que l'électrification des transports et plus particulièrement du transport automobile est une orientation stratégique majeure en matière de développement durable au Québec;

CONSIDÉRANT que le nombre d'utilisateurs de véhicules électriques connaîtra une croissance importante au cours des prochaines années, y compris parmi les touristes et visiteurs de notre région;

CONSIDÉRANT qu'Hydro Québec a mis en place un « Circuit électrique » et que ce réseau de bornes de recharge compte déjà près de 2 850 bornes, déployées au Québec;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de Stratford de soutenir et stimuler à la fois l'activité touristique et le développement durable sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que Stratford fait partie de la Route des Sommets et compte occuper une place active au sein de cette infrastructure touristique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est partenaire d'Hydro-Québec depuis 2018 pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques;

Il est proposé par M. Marc Cantin,  
et résolu :

QUE la Municipalité de Stratford renouvelle son entente de partenariat avec Hydro-Québec pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques.

2021-02-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 5.5 Mobilier urbain – Route des Sommets

Le banc d'observation des étoiles, présentement installé près de l'école, est à un endroit plutôt éclairé. Les équipements seront déplacés au Parc du lac Aylmer qui est plus propice à l'observation des étoiles.

### **6- Communications et participation citoyenne**

### **7. Vie communautaire, éducation, loisirs et culture**

#### 7.1 Journées de la Persévérance scolaire

CONSIDÉRANT QUE la réussite éducative est un des axes prioritaires du Plan de développement Stratford 2030;

CONSIDÉRANT QUE l'un des objectifs reliés à cet axe est d'« *encourager et soutenir la réussite éducative des jeunes de Stratford* »;

Il est proposé par M. André Therrien,  
et résolu :

QUE la Municipalité profite des Journées de la Persévérance scolaire pour annoncer qu'à la fin de la présente année scolaire, elle remettra à chaque finissant du secondaire résidant à Stratford, une bourse de 300 \$.

QUE cette dépense soit prise à même le surplus accumulé.

2021-02-11

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

## 7.2 État des revenus et dépenses du Comité des loisirs

Les documents financiers du Comité des loisirs ont été déposés à l'attention du conseil.

## 8. Finances, budget et taxation

### 8.1 Subvention Journée Internationale des droits des femmes

CONSIDÉRANT la demande de contribution financière du Comité 8 Mars 2021 en vue de la Journée internationale des droits des femmes organisée par le Centre des Femmes de la MRC du Granit;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal d'appuyer cet événement;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,  
et résolu :

DE verser la somme de 100 \$ au Centre des Femmes de la MRC du Granit.

2021-02-12

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 8.2 Dépôt du bilan annuel de l'Association des résidents du lac Aylmer

Le bilan annuel de l'Association des résidents du lac Aylmer est déposé à l'attention du conseil.

## 9. Urbanisme et environnement

### 9.1 Remplacement des bouées de navigation au le lac Aylmer

CONSIDÉRANT l'importance que des bouées indiquent aux plaisanciers les dangers à la navigation présents au lac Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE le budget 2021 prévoit une contribution de 2 000 \$ pour l'installation et le remplacement des bouées de navigation au lac Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs bouées sont désuètes;

CONSIDÉRANT QU'une démarche est en cours auprès de l'ensemble des municipalités bordant le lac Aylmer pour accélérer le remplacement des bouées;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,  
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford accepte de consacrer un montant de 4 000 \$ pour l'installation et le remplacement des bouées au lac Aylmer en 2021;

DE FINANCER le montant additionnel de 2 000 \$ à même le surplus accumulé.

2021-02-13

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

## 9.2 Données sur les matières résiduelles 2020

Les données sur le tonnage de matières résiduelles et de compostages ont été déposées à l'attention du conseil.

## 9.3 Avis de motion – Projet de règlement 1189 visant à modifier le règlement de zonage no 1035 afin de fixer le nombre de logements autorisés dans certaines zones

Je, soussigné, André Therrien, conseiller, donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du Conseil le projet de règlement no 1189 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin de modifier le nombre de logements dans certaines zones.

---

## **PROJET DE RÈGLEMENT NO 1189 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1035 AFIN DE CRÉER MODIFIER LE NOMBRE DE LOGEMENTS DANS CERTAINES ZONES**

---

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Stratford a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage n° 1035 qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009;

ATTENDU QUE le conseil souhaite limiter le nombre de logements dans les zones où la protection du milieu naturel est un enjeu;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les dispositions relatives au nombre de logements dans les zones de villégiature, ainsi que dans les zones AFT1-8 et Îlot 85;

ATTENDU QUE cette intention nécessite une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du ..... 2021;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

## **ARTICLE 1**

Le règlement de zonage n° 1035 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

## **ARTICLE 2**

La grille des spécifications feuillet 5 de 8 est modifiée afin que le nombre de logements max soit modifier de 2 à 1 pour les zones: Vill-1, Vill-2, Vill-3, Vill-4, Vill-6 et Vill-11.

## **ARTICLE 3**

La grille des spécifications feuillet 2 de 8 est modifiée afin que le nombre de logements max soit modifier de 2 à 1 pour les zones : AFT1-8 et Ilot-85.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### 9.4 Dépôt de procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme du 20 janvier 2021

Le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de 20 janvier 2021 est déposé à l'attention du conseil.

## **10. Sécurité publique**

### 10.1 Schéma de couverture de risques incendie – plan de mise en œuvre pour l'année 8

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les autorités locales et régionales chargées de l'application de mesures prévues à un Schéma de couverture de risques incendie doivent adopter, par résolution, et transmettre au ministre, dans les trois (3) mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford a pris connaissance du rapport préparé par le directeur incendie de la municipalité et du plan de mise en œuvre prévu pour l'année 8 du Schéma de couverture de risques incendie;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,  
et résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford adopte le rapport du plan de mise en œuvre prévu pour l'année 8, préparé par le service incendie de la Municipalité à l'égard du Schéma de couverture de risques incendie et ce, pour l'année 2020.

## 10.2 Régie des Rivières

Depuis le 1er janvier 2021, la Municipalité du Canton de Stratford a rejoint la Régie des Rivières. Le représentant de la municipalité, Gaétan Côté, a participé à une première rencontre et a très bien été accueilli par les autres municipalités. Il est possible que la Régie des Rivières débute la vérification des avertisseurs de fumée dès 2021 dans la municipalité.

## 10.3 Suivi des mesures face à la pandémie COVID-19

Aucun nouveau cas à Stratford depuis environ 1 mois. Le bureau municipal demeure fermé tel qu'exigé par le gouvernement. Il est possible de payer les taxes par virement bancaire, par chèque posté ou en déposant dans la boîte grise à l'arrière du bureau municipal un enveloppement contenant le chèque ou l'argent pour le paiement.

## 11- Affaires diverses

## 12- Liste de la correspondance

## 13- Période de questions

Aucune question n'est adressée.

## 14- Certificat de disponibilité

Je soussigné, William Leclerc Bellavance, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité du Canton de Stratford, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou au surplus accumulé pour les dépenses votées à la séance régulière de ce huitième (8<sup>e</sup>) jour de février 2021.

## 15- Levée de la session régulière

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,  
et résolu :

Que la séance soit levée à 20 h 30.

2021-02-15

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Denis Lalumière  
Maire

William Leclerc Bellavance  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier